

DECISION DU MAIRE N° 2025/03/16 PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Commande Publique CL/CS

Objet: Avenant n°2 au marché n°2020-04, relatif à l'exploitation des installations collectives de chauffage (avec ou sans production d'eau chaude sanitaire).

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n°2020/05/8 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, une partie de ses propres attributions, et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2021/02/07 du 11 février 2021 par laquelle le Conseil municipal a autorisé la signature du marché avec la société PROCHALOR,

Vu l'avenant n°1 au marché établi avec la société PROCHALOR n°2022/12/18 du 14 Décembre 2022,

Vu le projet d'avenant n°2 au marché établi avec la société PROCHALOR,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette modification au contrat,

DÉCIDE

Article 1^{er}: de signer l'avenant n°2 au marché n°2020-04 du 18 février 2021, attribué à la société PROCHALOR, en charge de l'exploitation des installations collectives de chauffage (avec ou sans production d'eau chaude sanitaire) de la commune.

Article 2 : Précise que cet avenant permet de couvrir les sites suivants :

- Le groupe scolaire Bourneton
- La crèche Libellule
- Le pôle sportif suite à l'installation de 9 tourelles

Article 3 : Précise que cet avenant génère une augmentation globale de 15 557.56 € HT sur la durée restante soit 18 669,07€ TTC, soit une hausse de 2.12% du montant total du marché initial. Le nouveau montant du marché global et forfaitaire s'élève 1 039 166,96 € HT soit 1 247 000,352 € TTC.

Accusé de réception en préfecture 078-217805456-20250311-2025-03-16-CC Date de réception préfecture : 12/03/2025

Article 4:

Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 1 MARS 2025 Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : 1 2 MARS 2025 Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : 1 2 MARS 2025



Signé électroniquement par : Sonia BRAU

Le 11 mars 2025